

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 13 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures..... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : 1 ^{re} ligne.....	2 fr.
Annouces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

A l'occasion de la nouvelle année, le Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française a adressé au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, le radiotélégramme suivant :

« Gouverneur général, Dakar,

N° 305. — « Au nom Colonie Guinée française et en mon nom personnel vous prie agréer souhaits respectueusement dévoués que formons pour vous-même et pour succès œuvre nationale que vous poursuivez. »

A.-F. PALADE.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a bien voulu adresser en réponse le télégramme ci-après :

« Gouverneur général à Gouverneur Conakry,

N° 1. — « Vous adresse ainsi qu'à toute population Colonie mes vifs remerciements pour vœux exprimés ainsi que mes meilleurs souhaits. Compte sur tous éléments pour collaboration constante dans œuvre que poursuivons ici et qui n'est possible qu'avec le concours de chacun. Envoie à cette occasion mes remerciements à tous vos collaborateurs pour dévouement qu'ils ont montré déjà et qu'ils continueront au cours de l'année nouvelle. »

CARDE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

6 novembre 1927. — Décret fixant le contingent de divers produits de l'Afrique occidentale française à admettre en France, au bénéfice de la détaxe ou de la franchise pendant l'année 1928 (arrêté de promulgation du 7 décembre 1927). 26

Actes du Gouvernement général.

5 décembre 1927. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la Commune mixte de Conakry 27

14 décembre. — Arrêté prorogeant les pouvoirs des membres en exercice des Chambres de Commerce en Afrique occidentale française 27

Actes du Gouvernement local.

28 juillet 1927. — Arrêté modifiant la classification et les tarifs prévus au Tableau A, 4^e classe ; au Tableau D, 2^e catégorie et au Tableau F, taxe sur les chiffres d'affaires, annexés à l'arrêté du 9 décembre 1920, réglementant les patentes et licences en Guinée française 27

27 septembre. — Arrêté portant modification au taux de la contribution personnelle-mobilière 28

27 septembre. — Arrêté portant modification de la taxe sur les véhicules en Guinée française 28

27 septembre. — Arrêté modifiant le taux de la contribution personnelle indigène en Guinée française 29

27 décembre. — Décision autorisant des agents de la Société commerciale de l'Ouest africain à ouvrir des dépôts de médicaments 29

28 décembre. — Arrêté prorogeant jusqu'au 29 février 1928, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux 29

30 décembre. — Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 23 avril 1927 déterminant le tarif des objets confectionnés au pénitencier de Fotoba 30

30 décembre. — Arrêté portant création d'un marché à Banco (cercle de Kouroussa) 30

30 décembre. — Arrêté portant création d'un marché à Koumbia (cercle de Koumbia) 30

30 décembre. — Arrêté modifiant le classement des cercles en vue du paiement des remises dues aux chefs indigènes chargés du recouvrement de l'impôt 31

30 décembre. — Arrêté accordant à M. Deville la location d'un terrain sis à Kérouané (cercle de Beyla) 31

30 décembre. — Arrêté accordant des concessions provisoires urbaines dans les centres provisoirement lotis de Kissidougou et de Beyla-Diakolidougou 31

30 décembre. — Arrêté accordant à la Compagnie du Niger français, la location d'un terrain sis à Kankan 32

30 décembre. — Arrêté accordant à M. Delsol (François), la concession agricole provisoire d'un terrain sis près Sareya (cercle de Kouroussa) 32

30 décembre. — Arrêté accordant à M. Loose (Alfred), la concession définitive de la parcelle 3 du lot 16 du plan de Sigouri. 32

30 décembre. — Arrêté accordant à M. Roumens (Paul), la concession provisoire agricole d'un terrain sis à la Volonté (cercle de Kindia) 33

30 décembre. — Arrêté accordant à titre définitif : 1^o à M^{me} veuve Resseguier, un terrain de 28 hectares, sis à Soiguéta ; 2^o à la « Compagnie agricole de la Guinée française », un terrain de 53 hectares 25 ares 65 centiares, sis à Mata n 33

30 décembre. — Arrêté approuvant le compte de gestion de M. Puel, du 8 juin 1926 au 31 mars 1927.....	34
30 décembre. — Arrêté approuvant le compte de gestion de M. Puel, du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1927.....	34
31 décembre. — Arrêté rapportant l'arrêté du 23 mars 1927, déclarant la subdivision de Youkounkoun infectée de peste bovine.....	34
31 décembre. — Arrêté prononçant la mise en observation des navires provenant de la Côte-d'Ivoire.....	34
31 décembre. — Arrêté prononçant la mise en observation des navires provenant du port de Dakar.....	35
31 décembre. — Arrêté rendant exécutoire le budget local, exercice 1928.....	35
3 janvier 1928. — Décision autorisant M. Esquirol (Louis), agent de la Société commerciale de l'Ouest africain à Victoria, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.....	35
6 janvier. — Arrêté portant rectification partielle des limites des cantons de Kirdia et de Friguiagbé (cercle de Kindia). ..	35
7 janvier. — Arrêté portant ouverture des bureaux de chèques postaux.....	36
9 janvier. — Arrêté convoquant la Commission municipale en vue de la révision de la liste électorale municipale de la Commune mixte de Conakry.....	36

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Cour d'assises.....	36
---------------------	----

Actes du Gouvernement local

Administration générale.....	36
Affaires politiques.....	37
Agriculture, Service zootechnique.....	37
Chemin de fer.....	38
Commune mixte.....	38
Contributions et taxes.....	38
Douanes.....	38
Enseignement.....	39
Gardes de cercle.....	39
Imprimerie.....	39
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	39
Santé et Assistance médicale.....	39
Travaux publics, Mines et Ports.....	39
Affaires diverses.....	40

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale.....	40
Liste de classement des candidats aux emplois réservés.....	40
Avis de bornage.....	41
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	42
Liste définitive des sommes recueillies en Guinée française pour l'édification de Maison de la Chimie (Centenaire Marcelin Berthelot 25 octobre 1927).....	42
Cotes des changes.....	42
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.....	43
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations.....	43
Avis de perte de copies de titres fonciers.....	44
Bilan de la Banque au 31 décembre 1927.....	44
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Février 1928.....	44
Annonces.....	44

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

28 octobre 1927. — Décret fixant les traitements du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation du 7 décembre 1927).....	868
28 octobre. — Décret modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement de la solde du personnel colonial (arrêté de promulgation du 7 décembre 1927).....	869
9 novembre. — Décret attribuant la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » (arrêté de promulgation du 12 décembre 1927).....	870

Actes du Gouvernement général.

30 novembre 1927. — Arrêté fixant pour le mois de novembre 1927, le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les Caisses publiques et les Agences spéciales.....	874
30 novembre. — Arrêté complétant l'arrêté du 14 décembre 1925, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses.....	889
30 novembre. — Arrêté portant classement des sécheries de poissons dans les établissements dangereux insalubres ou incommodes.....	889
30 novembre. — Arrêté fixant les moyens de transport affectés à l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine.....	886
5 décembre. — Arrêté modifiant les articles 6, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 16 janvier 1921, portant réorganisation des Communes mixtes et organisant des Communes indigènes en Afrique occidentale française.....	875
8 décembre. — Arrêté fixant le taux à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française pour l'année 1928.....	876
Addendum à l'arrêté du 26 novembre 1927 du Gouverneur général, modifiant l'arrêté du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française.....	889
17 décembre. — Arrêté fixant les soldes des agents des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française.....	876
17 décembre. — Arrêté fixant les soldes des agents des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux organisés par arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.....	881
17 décembre. — Arrêté organisant le cadre des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.....	883
17 décembre. — Arrêté modifiant le tableau de concordance des grades et soldes pour l'intégration des agents métropolitains des Douanes dans le cadre commun de l'Afrique occidentale française.....	886
17 décembre. — Tableau de concordance à annexer aux arrêtés des 7 mars 1925 et 29 avril 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones et le cadre supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.....	887

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1927, fixant le contingent de divers produits de l'Afrique occidentale française à admettre en France, au bénéfice de la détaxe ou de la franchise pendant l'année 1928.
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 novembre 1927, fixant le contingent de divers produits de l'Afrique occidentale française à admettre en France, au bénéfice de la détaxe ou de la franchise pendant l'année 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 novembre 1927, fixant le contingent de divers produits de l'Afrique occidentale française à admettre en France, au bénéfice de la détaxe ou de la franchise pendant l'année 1928.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 décembre 1927.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances;

Vu les lois des 11 janvier 1892, 24 février et 17 juillet 1900, relatives au tarif des Douanes;

Vu les décrets des 24 avril 1918, 31 mai 1924, 25 mars 1925, 12 août et 17 septembre 1926, 27 et 30 août 1927, accordant des détaxes ou exemptions à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités des produits ci-dessous énumérés à admettre en France, dans les conditions fixées par les décrets plus hauts cités, pendant la campagne 1927-28 :

Manioc brut ou desséché : Guinée, 800 tonnes.

Ananas conservés au naturel : Guinée, 50 tonnes.

Piments :

Guinée, 100 tonnes.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 novembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la Commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le régime des Communes mixtes et organisant des Communes indigènes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté du 16 janvier 1921, modifié les 28 décembre 1921, 19 mai 1923 et 28 octobre 1926, pris en application du dit décret;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la Commune mixte de Conakry;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la Commune mixte de Conakry, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission municipale comprend, outre l'administrateur-maire, président, cinq notables citoyens français et

cinq notables sujets français élus au scrutin de liste dans les conditions fixées pour les communes mixtes du 2^e degré par l'arrêté du 16 janvier 1921.

Trois notables citoyens français et trois notables sujets français, membres suppléants, sont élus dans les mêmes formes. »

Art. 2. — Par mesure transitoire, la Commission municipale actuellement en exercice restera en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1927.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général prorogeant les pouvoirs des membres en exercice des Chambres de commerce en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 mars 1927, approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, modifié par celui du 30 juin 1925, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu les avis des Chambres de commerce et les propositions des Lieutenants-Gouverneurs tendant à modifier l'organisation établie par les arrêtés précités;

Sous réserve de l'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les pouvoirs des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française sont prorogés jusqu'en janvier 1929.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 décembre 1927.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant la classification et les tarifs prévus au tableau A, 4^e classe, au tableau D, 2^e catégorie et au tableau F, taxe sur le chiffre d'affaires, annexés à l'arrêté du 9 décembre 1920, réglementant les patentes et licences en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, réglementant les patentes et licences en Guinée française, approuvé par arrêté général du 28 décembre 1920;

Vu les arrêtés des 27 octobre 1921, 30 juin 1923, 3 novembre 1923, 26 avril 1924, 24 septembre 1925, 30 août 1926 et 2 octobre 1926 modifiant l'arrêté susvisé du 9 décembre 1920, approuvés par arrêtés généraux des 20 décembre 1921, 15 novembre 1923, 12 novembre 1924, 3 décembre 1925 et 4 décembre 1926;

Après avis de la Chambre de commerce de la Guinée française;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue
dans sa séance du 28 juillet 1927;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil
de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La classification et les tarifs prévus à la 4^e classe du tableau A, des patentes, à la deuxième catégorie du tableau D, des licences, et au tableau F, (Taxe sur le chiffre d'affaires), sont modifiés ainsi qu'il suit :

PATENTES

TABLEAU A. — Droit fixe.

4^e Classe :

1 ^o Succursales dépendant directement d'établissements rentrant dans la 2 ^e et la 3 ^e classe.....	900f »
2 ^o Marchands de vins ordinaires de tables ne titrant pas plus de 15 degrés, des bières, cidres, poirés et limonades, à l'exclusion de tous vins fins, vins de liqueurs, vermouths, quinquinas et autres boissons alcooliques.....	900 »

LICENCES

TABLEAU D. — Droit fixe.

2^e Catégorie :

1 ^o Etablissements où l'on vend uniquement à emporter des liqueurs ou boissons alcooliques.....	1.200 »
2 ^o Etablissements où l'on vend uniquement à emporter des vins de table ne titrant pas plus de 15 degrés, des bières, cidres, poirés et limonades, à l'exclusion de tous vins fins, vins de liqueurs, vermouths, quinquinas et autres boissons alcooliques.....	360 »

TABLEAU F. — Taxe sur le chiffre d'affaires.

Patentes des tableaux A et C :

1 fr. 50 pour cent sur le chiffre global des importations et exportations.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1928, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1927.

A.-F. PALADE.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 décembre 1927 en Conseil de Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification au taux de la contribution personnelle-mobilière.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1917, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 18 janvier 1918, établissant une contribution personnelle-mobilière sur les européens et assimilés résidant en Guinée française, modifié par les arrêtés locaux des 9 octobre 1919 et 19 octobre 1921;

Vu l'arrêté local du 15 juin 1925, approuvé par arrêté général du 3 décembre 1925, relevant le taux de la contribution personnelle-mobilière perçue sur les européens et assimilés;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1927;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 3 et 7 de l'arrêté du 17 novembre 1917, établissant au profit du Budget local :

1^o Une contribution personnelle;

2^o Une contribution-mobilière, perçue sur les européens et assimilés résidant en Guinée française, sont modifiés comme suit :

Art. 3. — La contribution personnelle se compose de la valeur de 4 journées de travail.

La valeur de chacune de ces journées est fixée à 15 francs.

Art. 7. — La contribution mobilière est fixée à 5 % du loyer annuel ou de la valeur locative des locaux servant d'habitation.

Lorsque le loyer annuel (ou la valeur locative) est inférieur à trois cents francs, le contribuable est exonéré d'office de la contribution-mobilière.

Art. 2. — L'arrêté du 15 juin 1925 susvisé est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1928 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 décembre 1927 en Conseil de Gouvernement

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification de la taxe sur les véhicules en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1915 modifié le 13 novembre 1923, créant en Guinée française une taxe sur les véhicules;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1926, portant réglementation de la taxe sur les véhicules en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1927;

Sous réserve de la ratification du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 3 juillet 1926 instituant une taxe sur les véhicules en Guinée française est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est créé en Guinée française une taxe sur les véhicules dont le taux est fixé comme suit :

Bicyclette.....	10 francs.
Pousse-pousse.....	20 —
Motocyclette, cyclomoteur et en général toute bicyclette à moteur.....	40 —
Motocyclette avec side car.....	50 —
a) Voiture à traction animale à 2 roues.....	20 —
— à 4 roues.....	35 —
b) Voitures automobiles :	
Cyclecar (pesant moins de 500 k.).....	100 —
Automobile servant au transport de voyageurs	200 —
Automobile servant uniquement au transport des marchandises.....	150 —
c) Remorques à 2 roues.....	40 —
— à 4 roues.....	60 —

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1928 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 décembre 1927 en Conseil de Gouvernement.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant le taux de la contribution personnelle indigène en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1923, portant réglementation de l'impôt personnel indigène approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 15 novembre 1923;

Vu l'arrêté local du 2 octobre 1926, portant modification du taux de l'impôt personnel indigène approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 4 décembre 1926;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1927, modifiant le taux de l'impôt personnel indigène;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1927;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté en date du 28 juillet 1927, portant modification au taux de l'impôt personnel indigène.

Art. 2. — Le taux de la contribution personnelle au paiement de laquelle sont soumis tous les indigènes, non citoyens français, résidant en Guinée française, fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté local du 28 juillet 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

1^{re} Catégorie : 11 francs.

Le cercle de N'Zérékoré.

2^e Catégorie : 12 francs,

Le cercle de Macenta, la subdivision de Mali (cercle de Labé), la subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), le territoire de la Commune mixte de Conakry.

3^e Catégorie : 13 francs.

Le cercle de Gueckédou.

4^e Catégorie : 14 francs.

Les cercles de Kissidougou, Koumbia (moins la subdivision de Youkounkoun), Labé (moins la subdivision de Mali), Pita et la subdivision de Faranah (cercle de Dabola).

5^e Catégorie : 15 francs.

Le cercle de Beyla, le cercle de Boké (moins les cantons Bagas, Nalous, Corréah et Dakouta), le territoire de la Commune mixte de Kankan, le cercle de Dabola (moins la subdivision de Faranah),

6^e Catégorie : 16 francs.

Les cercles de Kindia, Kouroussa, Mamou et Siguiri.

7^e Catégorie : 17 francs.

Les cercles de Boffa, Conakry (moins le territoire de la Commune mixte de Conakry), Forécariah, Kankan (moins le territoire de la Commune mixte de Kankan), les cantons Bagas, Nalous, Corréah et Dakouta (cercle de Boké).

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1928, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 décembre 1927 en Conseil de Gouvernement.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant des agents de la Société Commerciale de l'Ouest Africain à ouvrir des dépôts de médicaments.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 16 décembre 1927, de l'Agent principal de la Société Commerciale de l'Ouest Africain;

Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont autorisés à ouvrir dans les conditions fixées par l'article 6 du l'arrêté général du 3 décembre 1926 un dépôt de médicaments dans les centres ci-dessous mentionnés les agents de la Société Commerciale de l'Ouest Africain dont les noms suivent :

MM. Aussenac (René), à Bissikrima;

Badiane Amadou, à Forécariah;

Fall Amadou, à Pharmoréah.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités qu'ils sont autorisés à vendre dans les opérations sus-visées sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. prorogeant jusqu'au 29 février 1928, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (article 65) modifié le 4 décembre 1920;

Attendu que des motifs de force majeure tels que retard dans les livraisons de matériel, pénurie de personnel, empêchent l'achèvement au 31 décembre 1927, des travaux qui doivent être effectués sur chapitre XI, article 2, et chapitre XIX, article 6,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogé jusqu'au 29 février 1928, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux divers travaux ci-après désignés, inscrits au budget local de l'exercice 1927 et en cours d'exécution :

CHAPITRE XI, ARTICLE 2, PARAGAPHE 1^{er}.

Travaux neufs.

BATIMENT :

Conakry : Construction de 2 logements pour fonctionnaires.....

Kankan : Construction d'un logement pour les Administrateurs adjoints.....

573.850

CHAPITRE XIX, ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1^{er}

Edilité, adduction d'eau, assainissement, assistance.

Kankan : Construction d'une ambulance pour l'assistance médicale indigène..... 350.000

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Chef du service des Travaux public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 28 avril 1927, déterminant le tarif des objets confectionnés au pénitencier de Fotoba.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le règlement intérieur de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba en date du 30 novembre 1908;

Vu l'arrêté général du 22 janvier 1927, relatif au travail dans les prisons de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 28 avril 1927, réglementant le travail des détenus, les cessions de main-d'œuvre pénale et portant organisation d'un pécule pour les détenus;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté du 28 avril 1927 susvisé, fixant le tarif des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES OBJETS CONFECTIONNÉS	PRIX DE CESSIION (unité)
Panier genre mallette de 0 m 80 × 0 40.....	25f »
Panier à légumes (4 ^{me} taille) de 0 m 60 × 0 m 50....	3 50
Fond de panier à kolas.....	0 60

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'un marché à Banco cercle de Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1917, réglementant la police et l'hygiène des marchés situés en dehors des territoires des communes mixtes;

Vu l'arrêté local du 18 janvier 1919, approuvé par arrêté général du 26 août 1919, fixant le mode d'organisation des marchés dans les cercles non érigés en commune-mixte et le maximum des droits à y percevoir;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Un marché est créé à Banco (cercle de Kouroussa).

Art. 2. — Les tarifs des droits de place et de stationnement à percevoir sur le marché de Banco sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Droits de places.

a) MARCHANDS AU DÉTAIL

1^{re} Catégorie :

Colas, tabac et produits manufacturés (par mètre carré et par jour)..... 0f 25
Abonnement mensuel..... 5 »

2^e Catégorie :

Riz, mil, maïs, fonio, par mètres carré et par jour..... 0 15
Abonnement mensuel..... 3 »

3^e Catégorie :

Tous autres produits alimentaires indigènes, bois à brûler, charbon (par mètre carré et par jour)..... 0 10
Abonnement mensuel..... 2 »

Les vendeurs faisant usage de tables, paieront un droit supplémentaire sur la catégorie dans laquelle ils sont classés de 0 fr. 10 par jour ou de 2 francs pour un abonnement mensuel.

b) BOUCHERS :

Par jour et par table comportant au moins 4 mètres carrés. 0f 50
Abonnement mensuel..... 10 »

II. — Droits de stationnement.

Bestiaux :

Chevaux ou mulets..... 0f 50
Bœufs, vaches ou taureaux..... 0 30
Anes ou veaux..... 0 20
Moutons ou Chèvres..... 0 10
(par animal et pour la durée du marché.)

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'un marché à Koumbia (cercle de Koumbia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1917, réglementant la police et l'hygiène des marchés situés en dehors des territoires des communes mixtes;

Vu l'arrêté local du 18 janvier 1919, approuvé, par arrêté général du 26 août 1919, fixant le mode d'organisation des marchés dans les centres non érigés en commune mixte, et le maximum des droits à y percevoir;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Un marché est créé à Koumbia (cercle de Koumbia).

Art. 2. — Le tarif des droits de place et de stationnement sur ce marché est ainsi fixé pour une journée :

1^o Droits de place :

0 fr. 10 par vendeur pour un emplacement de 2 mètres carrés au maximum.

2^o Droits de stationnement :

0 fr. 50 par cheval ou mulet.

0 fr. 30 par bœuf ou vache.

0 fr. 20 par âne ou veau.
0 fr. 10 par mouton ou chèvre.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Koumbia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant le classement des cercles en vue du paiement des remises dues aux chefs indigènes chargés du recouvrement de l'impôt.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1923, portant réglementation de l'impôt personnel indigène dans la Colonie;

Vu l'arrêté local du 19 septembre 1924, fixant le taux des remises à allouer aux chefs indigènes chargés du recouvrement de l'impôt;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Les paragraphes 1 et 2 de l'arrêté du 19 septembre 1924 précité relatifs au classement des cercles en vue du paiement des remises dues aux chefs indigènes chargés du recouvrement de l'impôt sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Cercle de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dabola (moins la subdivision de Faranah) Forécariah, Kankan, Kindia, Koumbia, Kouroussa, Labé, Mamou, Pita et Siguiré.

2° Subdivision de Faranah, cercles de Gueckédou, Kissidougou, Macenta et N'Zérékoré.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1928, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Deville la location d'un terrain sis à Kérouané (cercle de Beyla).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'État et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée, le 27 novembre 1927, par M. Deville (Charles);

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Deville (Charles), commerçant à Kérouané, la location d'un terrain de 1.800 mètres carrés, sis à Kérouané (cercle de Beyla), en bordure de la route de Kankan-Beyla, entre les kilomètres 146 103 et 146 143, à 300 mètres de la sortie Nord du village de Kérouané.

Art. 2. — Cette location consentie pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, pourra être renouvelée. Néanmoins, elle demeure essentiellement précaire et révocable, M. Deville devant, à première réquisition de l'Administration, vider les lieux dans un délai de trois mois, sans aucune indemnité.

Art. 3. — A l'expiration du présent bail, le terrain et les bâtiments sus-édifiés feront retour à la Colonie sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4. — M. Deville versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry : 1° une redevance annuelle de trois cent soixante francs, payable d'avance et dont le premier terme sera exigible le lendemain de la notification à l'intéressé du présent arrêté; 2° les droits d'enregistrement et de timbre dudit acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions provisoires urbaines dans les centres provisoirement lotis de Kissidougou et de Beyla-Diakolidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'État et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les demandes formulées par MM. R. S. Roseberry, Auguste Nègre et Bangali Kamara;

Vu les certificats d'insertion, d'affichage et de non opposition joints aux dossiers;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées aux concessionnaires dont la liste suit les concessions provisoires ci-après désignées :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	DÉSIGNATION des TERRAINS
Robert Sherman Roseberry, missionnaire à Kankan	Terrain de 1.227 mètres carrés formant le lot 1 du plan provisoire de Kissidougou, borné : au Nord et à l'Ouest par le village indigène de Kissidougou; à l'Est par la place du marché; au Sud par une rue non dénommée.
Auguste Nègre, commerçant à Beyla	Terrain de 1.156 mètres carrés 25 formant le lot 8 du plan provisoire de Beyla-Diakolidougou et borné : à l'Est par la place du marché et de tous autres côtés par des rues non dénommées.
Bangali Kamara, commerçant à Diakolidougou	Terrain de 1.350 mètres carrés formant le lot 14 du plan provisoire de Beyla-Diakolidougou et borné : au Nord par le lot 10; au Sud par le lot 13; à l'Est par la route de Kankan-Beyla et à l'Ouest par un terrain vague.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — MM. R. S. Roséberry, Auguste Nègre, Bangali Kamara devront verser à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry : 1° les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées; 2° une redevance locative annuelle de vingt centimes par mètre carré, payable d'avance.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie du Niger-Français, la location d'un terrain sis à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par M. Duret (Robert), au nom et pour le compte de la Compagnie du Niger-Français;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 30 décembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à la « Compagnie du Niger-Français », ayant son siège à Paris, 48 rue du Paradis, la location d'un terrain de 400 mètres carrés, situé au Nord-Est du cimetière de Kankan, en vue de l'installation d'une fosse et d'un séchoir pour le traitement des peaux brutes.

Art. 2. — L'affectation à une fin autre que celle précitée, des constructions qui seront édifiées sur ce terrain entraînera, *ipso facto*, la résiliation du bail et le déguerpissement immédiat.

Art. 3. — La présente location est consentie pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Au cas de non renouvellement du bail, le terrain et les bâtiments sus-édifiés feront retour à la Colonie, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4. — Le locataire devra verser à la caisse du receveur des Domaines, à Conakry : 1° une redevance annuelle de quatre-vingt francs, payable d'avance et dont le premier terme sera exigible le lendemain de la notification du présent bail à l'intéressé; 2° les droits d'enregistrement et de timbre du dit acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Delsol (François), la concession agricole provisoire d'un terrain sis près Sareya (cercle de Kouroussa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession formulée le 15 août 1927, par M. Delsol (François);

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n° des 15 octobre et 1^{er} novembre 1927);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à M. François (Delsol), demeurant à Sareya, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 195 hectares, sis près de Sareya (cercle de Kouroussa), au Nord du Chemin de fer Conakry-Niger entre les kilomètres 526 500 et 528 800 traversé par la piste de Sareya à Sanicia, figuré au plan joint au présente arrêté et limité comme suit :

Au Nord, sur 1,800 mètres, par une ligne parallèle à la piste de Sareya à Sanicia, puis par cette piste sur 250 mètres;

A l'Ouest, par deux perpendiculaires à cette piste aboutissant l'une au kilomètre 526,500 de la voie ferrée Conakry-Niger, l'autre à la première partie de la limite Nord;

Au Sud, par la voie ferrée du kilomètre 526 500 au pont passant sur le Bagné avant le kilomètre 527, puis par le Bagné jusqu'au point de jonction de son confluent le Limbanséro;

A l'Est, par une perpendiculaire à la limite Nord.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Loose (Alfred), la concession définitive de la parcelle 3 du lot 16 du plan de Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions de Siguiri, en date du 3 novembre 1927;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif, à M. Loos (Alfred), missionnaire à Siguiri, le terrain formant la parcelle 3 du lot 16 du plan de Siguiri et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 5 décembre 1924.

Ce terrain d'une superficie de 650 mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat, sous le n° 5 du Livre foncier de Siguiri.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du p.ésent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation du dit immeuble.

Art. 4. — Pour la perception des droits d'enregistrement le terrain visé à l'article premier est déclaré avoir une valeur vénale de sept mille sept-cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Roumens (Paul), la concession provisoire agricole d'un terrain sis à la Kolenté (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession formulée le 16 juillet 1927, par M. Roumens (Paul);

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 octobre et 1^{er} novembre 1927);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Roumens (Paul), domicilié à Friguiagbé, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 90 hectares environ, sis à la Kolenté (cercle de Kindia), traversé par la rivière Kolenté, figuré au plan joint au présent arrêté, et limité comme suit :

Au Nord, par une ligne droite de 1,125 mètres, partant de la limite de l'emprise du Chemin de fer au kilomètre 202, aboutissant au confluent d'un petit marigot et de la Kolenté et formant un angle de 96° avec l'axe de la ligne du Chemin de fer (direction de Mamou);

Au Sud-Ouest, par une ligne droite de 1,325 mètres environ, partant de la Kolenté, formant avec la ligne précédente un angle de 87° et aboutissant au confluent du Garo et de la Kolenté;

Au Sud-Est, par une ligne de 1,340 mètres, partant du confluent du Garo et de la Kolenté et aboutissant à la limite de l'emprise du Chemin de fer, au kilomètre 202.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre définitif : 1° à M^{me} veuve Resseguier, un terrain de 22 hectares sis à Souguéta; 2° à la « Compagnie Agricole de la Guinée française », un terrain de 53 hectares, 25 ares, 65 centiares, sis à Matam.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'État;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 4 février 1923 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par les Commissions des concessions des cercles de Kindia et Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif :

1° A M^{me} veuve Resseguier, demeurant à Souguéta, un terrain d'une contenance de 22 hectares, sis à Souguéta, immatriculé sous le n° 114 du Livre foncier du cercle de Kindia, et qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté du 14 mars 1925;

2° A la « Compagnie Agricole de la Guinée française », un terrain d'une contenance de 53 hectares, 25 ares, 65 centiares, sis à Matam, immatriculé sous le n° 63 du Livre foncier de la banlieue de Conakry et qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté du 26 avril 1924.

Art. 2. — Les présentes concessions définitives sont accordées : 1° à charge par les concessionnaires de respecter les sentiers indigènes qui y existent et les réserves et servitudes du domaine public telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 et des actes subséquents; et 2° sous la réserve expresse ci-après qui sera : 1° inscrite aux Livres fonciers, 2° mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation des biens immobiliers ou droits immobiliers :

« Il est interdit, pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, aux concessionnaires susnommés, ou à leurs héritiers, sous peine de révocation, et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans les concessions sus-visées. Cette interdiction est applicable également, sous la même sanction, à tout acquéreur, sous-acquéreur locataire ou ayant-droit quelconque des dits concessionnaires ou de leurs héritiers, pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente années ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, inscrira la mutation au profit des intéressés des immeubles n° 114 du cercle de Kindia et n° 63 de la banlieue de Conakry.

Art. 4. — Les concessionnaires devront rembourser à la colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation et de bornage des dits immeubles; ils devront payer en outre, un prix d'achat de vingt francs par hectares et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 5. — Pour la perception des droits d'enregistrement le terrain attribué à M^{me} Resseguier est déclaré avoir une valeur vénale de vingt-deux mille francs, et celui concédé à la « Compagnie Agricole de la Guinée française » une valeur vénale de cinquante-quatre mille francs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte de gestion de M. Puel, du 8 juin 1926 au 31 mars 1927.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 23 décembre 1911, rendant applicable à la Commune mixte de Kankan l'arrêté du 16 décembre 1874, sur la comptabilité des Communes;

Vu le décret du 22 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 susvisé;

Vu les comptes rendus par M. Puel, agent spécial, receveur municipal de la Commune mixte de Kankan, comprenant :

1^o Les recettes et les dépenses effectuées par lui en cette qualité, pendant l'année 1926, à partir du 8 juin date de son entrée en fonctions, et formant la deuxième partie du compte de gestion de la dite année;

2^o Les recettes et les dépenses effectuées du 1^{er} janvier au 31 mars 1927 et formant la partie complémentaire de l'exercice 1926;

Vu la concordance certifiée par le Trésorier-Payeur de la Colonie, de ces comptes avec les pièces justificatives;

Vu la décision n^o 914B, du 11 juin 1926, désignant M. Puel, agent spécial à Kankan, pour remplir les fonctions de receveur municipal de la dite Commune mixte;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1927,

ARRÊTE :

Le compte de gestion de M. Puel, receveur municipal de la Commune mixte de Kankan du 8 juin 1926 au 31 mars 1927, arrêté :

En recettes à.....	92.639 ^f 58
En dépenses à.....	58.546 64

est approuvé.

Conakry, le 30 décembre 1927.

A.-F. PALADE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte de gestion de M. Puel, du 1^{er} janvier au 30 avril 1927.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 23 décembre 1911, rendant applicable à la Commune mixte de Kankan l'arrêté du 16 décembre 1874, sur la comptabilité des Communes;

Vu le décret du 22 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 susvisé;

Vu les comptes rendus par M. Puel, agent spécial, receveur municipal de la Commune mixte de Kankan, comprenant les recettes et les dépenses effectuées par lui, en cette qualité, pendant l'année 1927, du 1^{er} janvier au 30 avril, et formant la première partie du compte de gestion de la dite année;

Vu la concordance certifiée par le Trésorier-Payeur de la Colonie de ces comptes avec les pièces justificatives;

Vu la décision n^o 914B, du 11 juin 1926, désignant M. Puel, agent spécial à Kankan, pour remplir les fonctions de receveur municipal de la dite Commune mixte;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 décembre 1927,

ARRÊTE :

Le compte de gestion de M. Puel, receveur municipal de la Commune mixte de Kankan du 1^{er} janvier au 30 avril 1927 arrêté :

En recettes à.....	44.425 ^f 01
En dépenses à.....	28.531 32

est approuvé.

Conakry, le 30 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 23 mars 1927, déclarant la subdivision de Youkounkoun infectée de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans le cas de peste bovine constatée dans un troupeau.

Vu l'arrêté du 23 mars 1927, déclarant la subdivision de Youkounkoun infectée de peste bovine.

Vu la lettre du Gouverneur de la Guinée portugaise en date du 17 mai 1927, n^o 168, informant que cette Colonie est infectée de peste bovine;

Vu l'arrêté n^o 3123 Z. du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal déclarant le cercle de Kolda infectée de peste bovine.

Sur la proposition de chef du Service zootechnique et des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 23 mars 1927, déclarant la subdivision de Youkounkoun infectée de peste bovine est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les frontières de la colonie du Sénégal et de la Guinée Portugaise demeurent fermées à la circulation des bovins, cuirs et dépouilles d'animaux provenant de ces pays.

Art. 3. — Le chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Koumbia sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prononçant la mise en observation des navires provenant de la Côte-d'Ivoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 juin 1922, réglementant la police sanitaire maritime aux Colonies;

Vu le décret du 24 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 6 mai 1922 et 27 septembre 1927;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française modifié par arrêté général du 26 novembre 1927;

Vu l'arrêté local du 24 octobre 1910, relatif aux mesures à prendre pour prévenir ou à faire cesser les maladies épidémiques modifié par arrêté local du 28 février 1923;

Sur la proposition du chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous navires provenant de la Côte-d'Ivoire seront jusqu'à nouvel ordre mis en observation à leur arrivée à Conakry.

Ils seront tenus de mouiller à une distance d'eau moins 200 mètres du rivage ou de l'extrémité du wharf de Conakry.

Art. 2. — Ces mesures prévues à la section 5 du chapitre VI du décret du 7 juin 1923 susvisé, article 61, du paragraphe A, articles 70, 71, 72 et 73 du paragraphe D, article 74 et suivants du paragraphe E, en son entier, seront strictement appliqués.

Art. 3. — L'Administrateur-maire de Conakry, le chef du Service de Santé, le chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prononçant la mise en observation des navires provenant du port de Dakar.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 juin 1922 réglementant la police sanitaire maritime aux Colonies;

Vu le décret du 24 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française modifié par les décrets du 6 mai 1922 et 27 septembre 1927;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française, modifié par arrêté général du 26 novembre 1927;

Vu l'arrêté local du 24 octobre 1910, relatif aux mesures à prendre pour prévenir ou à faire cesser les maladies épidémiques, modifié par arrêté local du 28 février 1923;

Sur la proposition du chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous navires provenant du port de Dakar seront jusqu'à nouvel ordre mis en observation à leur arrivée à Conakry.

Ils seront tenus de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage ou de l'extrémité du wharf de Conakry.

Art. 2. — Les mesures prévues à la section 3 du chapitre VI du décret du 7 juin 1922 susvisé, article 61, du paragraphe A, articles 70, 71, 72 et 73, du paragraphe D, article 74 et suivants du paragraphe E en son entier, seront strictement appliquées.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de Conakry, le chef du Service de Santé, le chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoire le budget local, exercice 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 70;

Vu l'arrêté général du 5 décembre 1927, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1928;

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1928, arrêté à 36.030.679 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Esquirol (Louis), agent de la Société commerciale de l'Ouest africain à Victoria, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 22 décembre 1927, formulée par M. Esquirol (Louis);

Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Esquirol (Louis), agent de la Société commerciale de l'Ouest africain à Victoria cercle de Boké, est autorisé à ouvrir, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 un dépôt de médicaments dans ce centre.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités qu'il est autorisé à vendre dans l'opération susvisée sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant rectification partielle des limites des cantons de Kindia et de Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire n° 3 A, du 19 janvier 1918;

Vu la circulaire n° 23 A, du 27 mai 1921, sur les circonscriptions administratives;

Vu le rapport n° 23 A, du 31 décembre 1927, de l'Inspecteur des Affaires administratives,

ARRÊTE :

Article unique. — Les limites des cantons de Friguiagbé et de Kindia (cercle de Kindia) sont partiellement modifiées comme suit :

Du confluent des rivières Samou et Ouatamba: la rivière Samou jusqu'à son point d'intersection avec la voie ferrée du Chemin de fer de Conakry-Niger; de ce point: la voie ferrée

jusqu'à l'emprise de la gare de Friguiagbé, cette emprise faisant désormais partie du canton de Friguiagbé; la route de la gare de Friguiagbé, jusqu'à son point d'intersection avec la rivière Ouatamba.

Conakry, le 6 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture de bureaux de chèques postaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 13 août 1925, portant création d'un service de chèques postaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 juin 1926, instituant un service d'échange de virements postaux entre la France, l'Algérie et l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 octobre 1927, portant ouverture à Conakry d'un bureau de chèques postaux;

Vu l'article 21 de l'instruction sur le service des chèques et virements postaux de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef de service des Postes et Télégraphes

ARRÊTE :

Article premier. — Les bureaux de poste de Boké, Dabola, Kankan, Kindia, Labé, Mamou et Siguiri, sont ouverts aux mandats de versement de 100.000 francs.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. convoquant la Commission municipale en vue de la révision de la liste électorale municipale de la Commune mixte de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté général du 5 décembre 1927, modifiant l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la Commune mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur maire de la Commune mixte de Conakry est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite Commune le dimanche 5 février 1928 en vue de la révision de la liste électorale municipale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1928.

A.-F. PALADE.

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Cour d'assises.

Par arrêté du Gouverneur général en date du 9 décembre 1927 :

M. Itier (Jean), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est nommé membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française pour l'année 1928.

Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française pour l'année 1928 :

MM. Barbe (Raoul), 50 ans, agent S. C. O. A., demeurant à Conakry.

Bobichon (Raymond), 27 ans, agent Chargeurs-Réunis, demeurant à Conakry.

Bonamico (François), 54 ans, inspecteur Traction C. F. C. N., demeurant à Conakry.

Casamatta (Martin), 45 ans, chef d'Imprimerie, demeurant à Conakry.

Chiltz (Louis), 35 ans, agent F. A. O., demeurant à Conakry.

Dubled (Roger), 34 ans, directeur de Banque, demeurant à Conakry.

Gendron (Jean), 48 ans, inspecteur des Écoles, demeurant à Conakry.

Grand (Jean), 43 ans, receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones, demeurant à Conakry.

Hugonin (Maximilien), 59 ans, inspecteur des Douanes, demeurant à Conakry.

Lefèvre (Paul), 51 ans, Trésorier-Payeur, demeurant à Conakry.

Say (Claude), 46 ans, ingénieur des Travaux publics, demeurant à Conakry.

Vergé (Hippolyte), 46 ans, agent Chavanel, demeurant à Conakry.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. (Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 29 décembre 1927 :

La rétribution mensuelle servie à M^{lle} Cole (Henriette), dactylographe, au titre du budget local, chapitre IV, article 2, paragraphe 1^{er}, sera imputée à compter du 1^{er} janvier 1928 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du dit chapitre.

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils de la Guinée française :

M. Pagès, adjoint principal après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 29 décembre 1927, du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

M. Meunier, commis stagiaire, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à la même date du même paquebot venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

En date du 30 décembre 1927 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis expéditionnaires de la Guinée française :

L'expéditionnaire de 2^e classe Bilal N'Diaye, en service au 4^e bureau du Gouvernement, est affecté à Gueckédou.

Le commis expéditionnaire de 2^e classe Amara Morlaye, en service à Kindia, est affecté à Koumbia, en remplacement du commis expéditionnaire Soumah (Gabriel), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire de 2^e classe (1^{er} échelon) Soumah (Gabriel), en service à Koumbia, est affecté à Kindia, en remplacement du commis expéditionnaire Amara Morlaye qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 1^{er} janvier 1928 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils en service en Guinée française :

M. Lévy, adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1928 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté à Koumbia (Service général).

M. Féral, commis après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry à la même date du même paquebot venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

En date du 2 janvier 1928 :

Une prolongation de permission de cinq jours à solde de présence, à valoir du 6 janvier 1928 est accordée à M. Léglise, adjoint des Services civils avant 18 mois, pour en bénéficier à Pita et Kindia.

En date du 5 janvier 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Filatriau (Henry), administrateur-adjoint de 2^e classe après 3 ans des Colonies.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Guillet (Claudius), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux est accordé à M. Darracq (Robert), adjoint principal après 4 ans des Services civils.

En date du 6 janvier 1928 :

M. Vincent, adjoint principal après 4 ans des Services civils, en service à Gueckédou, est chargé pour compter du 1^{er} février 1928, des fonctions d'agent spécial à la même résidence, en remplacement de M. Daniel, adjoint principal en instance de rapatriement.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Gueckédou par les arrêtés locaux des 20 février 1927 et 21 décembre 1926.

En date du 11 janvier 1928 :

M. Guary-César-Laine, adjoint après 18 mois des Services civils, précédemment en service à Faranah (cercle de Dabola), est affecté à Kindia (Service général), en remplacement de M. Darracq, adjoint principal après 4 ans, en instance de rapatriement.

Affaires politiques

En date du 30 décembre 1927 :

Le village de Labé (cercle dudit) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 10 ans, à compter du 2 octobre 1928, date de sa libération, au nommé Tierno Mamadou, originaire du cercle de Labé.

Le hameau de Ouantan dépendant du village de Sinthiou, canton de Kinsi-Koté (cercle de Koumbia) est détaché de ce village pour former le village de Ouantan.

En date du 3 janvier 1928 :

M. Leccia, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Kankan, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kankan, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. de Castella, administrateur des Colonies, nommé commandant du cercle de Siguiri.

En date du 9 janvier 1928 :

M. Vincent, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif en remplacement de M. Daniel, adjoint principal des Services civils, en instance de rapatriement.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 31 décembre 1927 :

Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1928 :

A l'emploi d'Infirmier de 1^{re} classe :

Diarra Dioumé, infirmier de 2^e classe.

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :

Kaba Lamine, infirmier de 4^e classe.

Les soldes des moniteurs agricoles dont les noms suivent sont portées à compter du 1^{er} janvier 1928 :

HAUTE-GUINÉE :

Noumouké Sidibé, de 7 francs à 7 fr. 50 par jour.

Lamini Keïta, de 6 francs à 6 fr. 50 par jour.

Georges Fowler, de 4 fr. 50 à 5 francs par jour.

Karimou Bangoura, de 5 francs à 5 fr. 50 par jour.

MOYENNE-GUINÉE :

Boubakar dit Petit, de 6 francs à 6 fr. 50 par jour.

Oumarou Bari, de 6 francs à 6 fr. 50 par jour.

Tierno Diallo, de 5 francs à 5 fr. 50 par jour.

Ahmadou Bâ, de 4 fr. 50 à 5 francs par jour.

En date du 1^{er} janvier 1928 :

Les moniteurs agricoles dont les noms suivent sont affectés. Nomodou Keïta, (originaire du cercle de Kouroussa) à Siguiri.

Moussa Camara, (originaire du cercle de Dabola) à Siguiri. N'Diané Diallo, (originaire du cercle de Labé) à la Moyenne-Guinée.

Ibrahima Bâ I (originaire du cercle de Pita) Moyenne-Guinée.

Ibrahima Bâ II (originaire du cercle de Pita) Moyenne-Guinée.

Sékou Baldé, (originaire du cercle de Labé) Moyenne-Guinée.

Robert Sylla, (originaire du cercle de Kankan) à Kindia.

Ils auront droit, à ce titre, à compter du jour de leur débarquement à un salaire de quatre francs par jour, dimanches et jours fériés compris.

Ils rejoindront leur poste d'affectation à l'expiration de la permission de 15 jours qui leur a été accordée.

La solde journalière des manœuvres du Service zootechnique en service aux circonscriptions vétérinaires de Kankan et de Mamou est portée de deux francs à trois francs à dater du 1^{er} janvier 1928.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1928, chapitre IX, article 10 paragraphe 2.

En date du 2 janvier 1928 :

Une permission de cinq jours, avec solde, est accordée au moniteur agricole Kerfalla Bangoura, en service à Kindia, pour en jouir à Kaporé (cercle de Conakry).

Le moniteur agricole Cellou Bâ, en service à Pita, est affecté à Dabola.

Une retenue de solde de quatre jours est infligée au moniteur agricole Cellou Bâ, en service à Pita, pour fautes graves commises dans son service.

Chemin de fer

En date du 29 décembre 1927 :

M. Jacquesson, chef de Bureau principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 décembre 1927 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 31 décembre 1927 :

M. Jacquesson, chef de Bureau principal du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé des fonctions de Chef de la comptabilité finances du Chemin de fer à compter du 1^{er} janvier 1928, en remplacement de M. Grelet, agent comptable principal.

M. Jacquesson aura droit à ce titre au supplément de fonctions de 1.800 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 4).

En date du 1^{er} janvier 1928 :

MM. Lorssery, chef de district principal après 66 mois, retour de congé, et Vatan, comptable auxiliaire à titre contractuel, nouvellement affectés en Guinée, débarqués à Conakry le 1^{er} janvier 1928 du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 5 janvier 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Golfe-Juan (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Grelet (Robert), agent comptable principal avant 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Grelet.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Hendaye-Plage (Basses-Pyrénées) est accordé à M. Thomas (Cyprien), chef ouvrier après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France, lui sera en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Thomas.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 30 décembre 1927 :

Babady Camara, ex-sergent de tirailleurs est nommé agent du Service municipal d'hygiène au salaire annuel de 1.800 fr., en remplacement d'un des deux gardes de cercle détaché au service de nuit.

La présente décision, aura son effet à compter de la date de la prise de service de Babady Camara.

En date du 31 décembre 1927 :

Ismaila Dioula, agent du service municipal d'hygiène, sera remplacé en cette qualité et pendant la durée de sa maladie par le nommé Oumarou Kamara, ex-caporal de tirailleurs.

Pendant la suppléance qu'il assurera, Oumarou Kamara recevra un salaire mensuel de 150 francs payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la commune mixte de Conakry.

En date du 7 janvier 1928 :

Le nommé Mamadou Keïta est autorisé à compter du samedi 7 janvier et pour une période de dix jours, à se faire remplacer dans son emploi de chauffeur d'automobile par le nommé Seikhou Souma.

En date du 9 janvier 1928 :

Une permission de dix jours, à solde entière pour en jouir à Kindia, est accordée au nommé Morlay Yattara, garde sanitaire à l'hôpital Ballay.

Contributions et Taxes

Dégrèvements accordés en date du 30 décembre 1927. pour l'année 1927.

PATENTES :

Rôles primitifs.

Conakry-cercle n° 94.....	300 ^f »
---------------------------	--------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Rôles primitifs.

Conakry-ville n° 830..	{ budget local.....	130 ^f »
	{ budget municipal.....	32 »
Total		162 ^f »

Rôle primitif.

Boké n° 66	60 »
------------------	------

LICENCES :

Rôles supplémentaires.

Conakry-ville n° 1....	{ budget local.....	1.240 ^f 90
	{ budget municipal.....	124 10
Total		1.365 ^f »

Rôles approuvés en date du 4 janvier 1928.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Rôles supplémentaires.

Beyla.....	2.652 ^f »
------------	----------------------

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE A L'IMPOT PERSONNEL :

Beyla.....	221 ^f »
------------	--------------------

Rôles approuvés en date du 6 janvier 1928.

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

Ditinn.....	1.395 ^f »
-------------	----------------------

Douanes.

En date du 31 décembre 1928 :

Sont promus dans le personnel du cadre actif métropolitain des Douanes pour compter du 1^{er} janvier 1928 :

A l'emploi de Brigadier de 1^{re} classe :

Dubreuil (Henri), brigadier de 2^e classe.

A l'emploi de Préposé de 2^e classe :

Agostini (Ours), préposé de 3^e classe,

A l'emploi de Préposé de 3^e classe :

Cantera (Nicolas), préposé de 4^e classe.

A l'emploi de Préposé de 5^e classe :

Pinelli (Jean-Antoine), préposé de 6^e classe.

En date du 5 janvier 1928 :

Un congé administratif de six mois pour en jouir à Montpellier (Hérault) est accordé à M. Huette (Frédéric), brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Huette.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 7 janvier 1928 :

La décision n° 1798 c. p. en date du 12 novembre 1927, chargeant des fonctions de chef de bureau de Mô-Taïrono (cercle de Boké), le préposé de 3^e classe des Douanes (A. F.) Bari Boubakar, m^{le} 54, est rapportée.

Le préposé de 2^e classe (A. F.) Dinah Sampil m^{le} 53, chef du poste de Sansalé (cercle de Boké), est chargé des fonctions de chef du bureau de Mô-Taïrono (cercle de Boké), emploi vacant pour compter de la date de sa prise effective de service.

Enseignement

En date du 7 janvier 1928 :

Le nommé Emile Souma, élève de 4^e année à l'école d'apprentissage de Conakry est exclu de cet établissement pour indiscipline.

Pendant une période de cinq années, à dater de son exclusion, Emile Souma ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

En date du 9 janvier 1928 :

Des bourses d'entretien au taux de 20 francs sont accordées, pour une durée de neuf mois, à compter du 1^{er} janvier 1928, aux élèves de la Section professionnelle de Kankan dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| 1. Balla Camara; | 5. Daman Camara; |
| 2. Noumory Camara; | 6. Noumory Camara; |
| 3. Noumory Condé; | 7. Daba Traoré; |
| 4. Falaye Camara; | 8. Sita Baro. |

Gardes de cercle

En date du 30 décembre 1927 :

Le garde de cercle de 2^e classe Sidiki Condé, m^{le} 1405, est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 1^{er} janvier 1928.

L'ex-sergent de tirailleur sénégalais Fabori Bamba, m^{le} 13475, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

Le rengagement du garde de cercle de 2^e classe Fodé Sano, m^{le} 1377, du service des Prisons et du Pénitencier, est approuvé à compter du 10 octobre 1927.

En date du 1^{er} janvier 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le corps des gardes de cercles :

NUMERO MATRICULE	NOM ET PRENOMS	GRADES	AFFECTATION ACTUELLE	AFFECTATION NOUVELLE
799	Sagou Oualaghen.....	Garde de 1 ^{re} cl.	Dépôt.	Koumbia.
1479	Momo Mania.....	Garde de 2 ^e cl.	Kankan.	Dépôt.
1489	Tioho Lélano....	—	Dépôt.	Forécariah.
1536	Mamady Diallo...	—	—	Dabola.
1629	N'Djy Diarra.....	—	—	Labé.
1632	Soumaila Kamara.....	—	—	—
1636	Moussa Diaora...	—	—	Kankan.
1642	Baba Oularé.....	—	—	Mamou.

Imprimerie

En date du 27 décembre 1927 :

Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1928 la démission de son emploi offerte par l'ouvrier de 2^e classe Bassamba Camara, du cadre de l'Imprimerie de la Guinée française.

En date du 5 janvier 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Varenne-Saint-Hilaire (Seine) est accordé à M. Stirnemann (Georges), ouvrier principal avant 4 ans des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 2 janvier 1928 :

M. Terral, commis à 7.500 francs du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française,

retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1928 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Conakry (Recette principale).

En date du 5 janvier 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brest (Finistère) est accordé à M. Croguennec (Paul), commis principal à 16.000 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Une permission d'absence de sept jours, à solde entière, à valoir du 7 janvier 1928, est accordée à M. Perenet, chef de station radiotélégraphique, pour en bénéficier à Linsan (cercle de Kindia).

Santé et Assistance médicale

En date du 1^{er} janvier 1928 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Assistance médicale de la Guinée française.

M. Alphand, médecin principal de 1^{re} classe avant 3 ans, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1928 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est chargé des fonctions de chef de la circonscription médicale de Kouroussa en remplacement de M. Popov, hygiéniste adjoint, chargé provisoirement de l'emploi et qui reçoit une autre affectation.

M. Warrant, médecin adjoint de 3^e classe, retour de congé débarqué à la même date du même paquebot est chargé des fonctions de chef de la circonscription médicale de Labé, emploi vacant.

M. Popov, hygiéniste adjoint, en service à Kouroussa, est affecté à la circonscription médicale de Conakry, secteur de Forécariah, avec résidence dans cette dernière localité.

En date du 5 janvier 1928 :

Le médecin auxiliaire stagiaire Blanquier (Gabriel), en service à la circonscription médicale de Labé, secteur de Koumbia, est affecté à la circonscription médicale de Macenta avec résidence dans cette localité.

En date du 6 janvier 1928 :

La nommée Damba Michelle Bety, est engagée en qualité d'infirmière auxiliaire à l'hôpital Ballay à Conakry.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution annuelle de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), payable par mensualité à terme échu et sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local chapitre XII, article 2, paragraphe 2.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 30 décembre 1927 :

M. Prunet, conducteur subdivisionnaire à Kankan est chargé de la police de la voirie dans l'étendue de sa subdivision.

Il assurera ce service serment préalablement prêté devant la juridiction qualifiée.

Les frais d'assermentation seront à la charge du budget local.

En date du 1^{er} janvier 1928 :

M. Henry, chef dessinateur principal après deux ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1928 du paquebot *Asie*, venant de France, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

En date du 5 janvier 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Mayres (Ardèche), est accordé à M. Brunel (Léon), chef-surveillant principal après 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Brunel.

Affaires diverses

En date du 30 décembre 1927 :

M. Fremineau, adjoint principal des Services civils, en service à Boké, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre.

Il aura droit en cette qualité à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917, à compter du jour de sa prise de service.

En date du 3 janvier 1928 :

M. Ferracci, commerçant demeurant à Conakry, est nommé membre de la Commission chargée de constater la mise en valeur des concessions domaniales dans le cercle de Conakry, en remplacement de M. Girardin qui a quitté la Colonie.

En date du 4 janvier 1928 :

M. Fremineau, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Boké.

Il aura droit en cette qualité au supplément annuel de fonctions de 200 francs pour compter du jour de sa prise de service.

M. Boucher, administrateur adjoint des Colonies, est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de Banco nouvellement créé.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

En date du 7 janvier 1928 :

M. Thizy, administrateur adjoint des Colonies, est nommé membre du Comité local d'Assistance aux Troupes noires, en remplacement de M. Vidaud, administrateur adjoint des Colonies, qui a quitté la Colonie.

En date du 9 janvier 1928 :

M. Passeleau, commis stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française en service au 2^e bureau du Gouvernement, est chargé, à compter du 1^{er} janvier 1928, des fonctions d'agent transitaire à Conakry, de la colonie du Soudan français et du Chemin de fer de Thiès-Niger, en remplacement de M. Dottori, commis principal des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonction de 600 francs l'an, à compter du 1^{er} janvier 1928, date de sa prise de service.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Soudan français.

M. Fremineau, adjoint principal des Services civils, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Boké, en remplacement de M. Guernion, appelé à servir dans un autre cercle.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Les épreuves du concours d'admission au stage à l'École coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, fixées le premier jour disponible du mois d'avril, auront lieu simultanément à Paris dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille et dans les chefs-lieux de chacune des Colonies, possédant un personnel des catégories visées ci-dessus.

Les demandes d'inscription sont adressées, pour les candidats présents en France, au Ministère des Colonies (Direction du personnel et de la comptabilité) ou au chef du Service colonial de l'un des ports désignés plus haut ; pour les candidats se trouvant aux colonies, au Chef de la Colonie de résidence.

La liste d'inscription est close : en France, un mois avant la date du concours ; aux Colonies, quinze jours avant cette date.

Les règles et le programme de ce concours sont publiés au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 19 février 1921.

Par arrêté ministériel du 20 novembre 1927, est fixé à 61 le nombre de stagiaires à admettre à l'École coloniale à la suite du concours qui aura lieu les 2 et 3 avril 1928.

LISTE

de classement des candidats aux emplois réservés

SOUS COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT

1^{re} Séance du 10 décembre 1927.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE dans L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE de LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	N ^o de classement dans l'emploi sollicité
GARDES DE CERCLE :					
Fodé Keita	Adjudant.	6986	8 août 1925.	Beyla.	1
Moriba Sako	Sergent.	9037	3 octo. 1927.	Kankan.	2
Tiéoura Kamara	Adjudant.	5656	31 mars 1926.	Macenta.	3
Mamadou Condé	Sergent.	10118	14 fév. 1928.	—	4
Karfa Kamara	Adjudant.	8433	12 avril 1927.	Faranah.	5
Bala Kamara	Caporal.	9263	14 sept. 1927.	Macenta.	6
Samba Sidibé	Sergent.	707	6 mars 1919.	Kankan.	7
Mamadou Keita	Tirailleur.	8363	1 ^{er} juil. 1927.	Siguiri.	8
Kaba Konaté	Sergent.	1023	6 août 1923.	Kankan.	9
Bakary Souma	Tirailleur.	11978	11 juil. 1927.	Forécariah.	10
Lancena Keita	Sergent.	16437	6 déc. 1923.	Beyla.	11
Babadi Moria	Tirailleur.	8003	17 déc. 1927.	Conakry.	12
Mory Kourouma	Sergent.	1670	21 août 1924.	Beyla.	13
Kanfori Koumbana	Tirailleur.	2655	22 déc. 1927.	Conakry.	14
Moussa Keita	Sergent.	3891	15 mai 1925.	Beyla.	15
Ansoumani Souma	Tirailleur.	194	4 janv. 1928.	Conakry.	16
Fasciné Taraoré	Sergent.	1314	5 avril 1927.	Kankan.	17
Amara Konté	Tirailleur.	6569	15 fév. 1928.	Boffa.	18
Mamady Taraoré	Sergent.	8087	7 avril 1927.	Beyla.	19
Lancina Kamara	Tirailleur.	6430	15 fév. 1928.	Kouroussa.	20
Karamoko Taraoré	Brigadier.	2104	13 avril 1927.	Kankan.	21
Daouda Souma	Tirailleur.	651	28 avril 1928.	Conakry.	22
Momo Kamara	Caporal.	13625	28 sept. 1920.	Kindia.	23
Fali Kéra	—	5820	11 août 1921.	Faranah.	24
Kaba Kourouma	—	7570	21 avril 1927.	Beyla.	25
Sovi Béabogui	Tirailleur.	4182	10 juil. 1918.	Macenta.	26
Bakary Onivogui	—	7407	23 oct. 1919.	—	27
Diarra Diakité	—	43890	17 juil. 1919.	Kankan.	28
Bala Kamara	—	8599	20 mars 1919.	Macenta.	29
Moussa Soudan	—	12341	9 mars 1919.	Kankan.	30
Koni Fodé Kamara	—	68738	15 mai 1920.	Kindia.	31
Momo Sylla	—	12135	14 nov. 1923.	—	32
Mamadou Taraoré	—	12373	27 avril 1922.	Faranah.	33
Nankouman Kondé	—	5944	18 mai 1924.	Kankan.	34
Boacary Cissé	—	2672	1 ^{er} janv. 1925.	Kindia.	35
Ali Kamara	—	4508	18 janv. 1925.	Forécariah.	36
Facéri Kondé	—	2945	1 ^{er} déc. 1926.	Kankan.	37
Tiéoura Konaté	—	13631	4 janv. 1927.	Kindia.	38
Kessery Koné	—	7704	21 avril 1927.	Beyla.	39
Bakary Taraoré	—	7020	28 fév. 1927.	Kankan.	40
Bangali Kamara	—	5921	23 mars 1927.	—	41
Kondé Bangoura	—	7	3 janv. 1927.	Conakry.	42
Sory Taraoré	—	6966	12 mars 1926.	Dabola.	43

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE dans L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE de LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	N° de classement dans l'emploi sollicité
GARDES-FRONTIÈRES :					
Salifou Kamara...	Caporal.	2576	11 fév. 1928.	Conakry.	1
Boudoukar Sylla...	—	551	4 déc. 1927.	Labé.	2
Bentoumadi.....	—	554	4 déc. 1927.	—	3
Koli Bobo.....	Tirailleur.	5515	1 ^{er} déc. 1927.	Mamou.	4
Yombo Kamara...	—	2641	23 fév. 1928.	Conakry.	5
Noumoudou Kamara...	—	6263	16 déc. 1927.	Timbo.	6

PLANTONS :					
Moussa Kourouma.	Sergent.	10487	4 mars 1928.	Kouroussa.	1
Moriba Douzo.....	—	10590	7 déc. 1928.	Beyla	2
Kobeli Koivogui...	Caporal.	9282	1 ^{er} sep. 1927.	Macenta.	3
Demba Konté.....	Tirailleur.	1265	1 ^{er} déc. 1927.	Conakry.	4

2^e Séance du 28 décembre 1927.

GARDES DE CERCLE :					
Koulako Kéita...	Adjudant.	4652	8 nov. 1925.	Kouroussa.	1
Bamba Taraoré...	Sergent.	67036	5 août 1920.	Kissidougou	2
Namory Koné.....	—	7433	30 mars 1927.	Kankan.	3
Sidi Kondé.....	—	10376	1 ^{er} mars 1928.	Beyla.	4
Sollo Touré.....	Caporal.	7196	17 août 1920.	Kissidougou	5
Sosso Mara.....	—	7259	12 mai 1921.	—	6
Bibi Souarez.....	—	418	4 nov. 1927.	Kankan.	7
Mamady Kamara...	Tirailleur.	9550	31 déc. 1920	Conakry.	8
Saidou Bangoura	—	5492	30 juin 1921.	—	9
Koulako Kourouma...	—	11267	24 mars 1925.	Kouroussa	10
Kaka Sylla.....	—	12078	7 nov. 1925.	Conakry.	11
Toumané Sidibé...	—	1221	1 ^{er} déc. 1925.	Kankan.	12
Ouégo Koroma...	—	9162	20 avril 1927.	—	13

GARDES-FRONTIÈRES :					
Tiékkoura Koné...	Sergent.	8595	6 fév. 1928.	Kankan.	1
Saidou Kamara...	Tirailleur	2603	23 fév. 1928.	Conakry.	2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 6 février 1928, à neuf heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baro (cercle de Kankan), consistant en un terrain portant une maison d'habitation en pierres et des dépendances, et une usine en briques du pays, et des plantations diverses d'une contenance de cent quatre-vingts hectares connu sous le nom de « concession de la Société de Motoculture de la Guinée » et borné à l'Ouest, par une ligne parallèle à la rivière Niandan, sur une longueur de 1.600 mètres et distante de cette rivière de 25 mètres, au Sud-Ouest, par une ligne idéale d'une longueur de 1.010 mètres, parallèle à la voie ferrée dont elle est distante de 100 mètres. Les autres côtés du terrain qui affecte la forme d'un quadrilatère mesurant respectivement 1.310 mètres et 1.600 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 août 1927, n° 885.

Le lundi 6 février 1928, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Téli-mélé (cercle de Pita), formant le lot 8 du plan provisoire, consistant en un terrain portant des constructions à usage

de commerce et d'habitation et dépendances d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession Assad Melhem » et borné au Nord et à l'Est, par des terrains vagues; au Sud, par la route de Pita qui le sépare de la concession Moser (lot 5), et à l'Ouest, par la route de Touba, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 894.

Le lundi 6 février 1928, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouria (cercle de Conakry), consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers et des constructions à usage d'habitation et de locaux nécessaires à l'exploitation d'une contenance de cent quatre-vingts hectares environ, connu sous le nom de « concession de la Société Coloniale, Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale française » et s'étendant sur une profondeur moyenne de 900 mètres, entre les villages de Kolibara et Bangouya, au Nord de la route longeant la voie ferrée, entre les kilomètres 59-600 et 61-600, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 897.

Le lundi 6 février 1928, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Faranah (cercle de Dabola), consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de mille deux cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession Aïssar Zaïdan », et borné au Nord, par des terrains vagues et descases indigènes; au Sud, parla route du poste au Niger; à l'Est, par une rue le séparant de la concession Majid Mattar et à l'Ouest, par des cases indigènes appartenant à Yanka Kondé, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 898.

Le mardi 7 février 1928, à 9 heures du matin, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Faranah (cercle de Dabola), consistant en un terrain portant des constructions à l'usage de culte, d'habitation et dépendances, d'une contenance de deux milles mètres carrés, connu sous le nom de « concession R. S. Roseberry », en bordure Ouest de la route de Faranah à Kissidougou, à 12 mètres de la route conduisant au jardin administratif et à 123 mètres de la route de la résidence au village indigène, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 899.

Le mardi 7 février 1928 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissidougou (cercle de Kissidougou), consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de neuf cent soixant-sept mètres carrés 50 centimètres carrés connu sous le nom de « concession Meynaris » et formant le lot 9 du plan de lotissement provisoire, et borné: au Nord et à l'Ouest par des terrains vagues; au Sud, par la place du Marché, et à l'Est, par la route de Faranah, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 901.

Le jeudi 9 février 1928, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baro, (cercle de Kankan), consistant en un terrain planté d'arbre fruitiers, portant une maison d'habitation et dépen-

dances, d'une contenance de un hectare cinquante ares, connu sous le nom de « concession Ryan », et borné : au Nord, par la route de Baro à Kouroussa, sur une longueur de 100 mètres, et partant d'un point situé à 3.900 mètres environ de la rivière Niandan; au Sud, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 893.

Le samedi 11 février 1928, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro (cercle de Boffa), consistant en un terrain portant une factorerie commerciale et dépendances, d'une contenance de mille deux cents mètres carrés, connu sous le nom de concession de la « S. C. O. A. et borné : au Sud, sur 38 mètres, par la rue principale de Bakoro et par un terrain bâti occupé par le sieur Karimou San; à l'Est, sur 40 mètres, par le sentier de Bakoro à Condio; au Nord, sur 34 mètres, et à l'Ouest, sur 27 mètres, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 août 1927, n° 886.

Le mercredi 15 février 1928, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Guécké (cercle de N'Zérékoré), consistant en un terrain portant des plantations d'arbres de rapport et des bâtiments à l'usage d'habitation et dépendances d'une contenance de soixante-dix hectares environ, connu sous le nom de « concession Bouyssou », et borné : au Nord-Est et à l'Est, par le marigot Ghouli; au Sud, par la route du village et le village de Guécké, et à l'Ouest, par la route de Bool, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 900.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Tambutet, domicilié à Kindia, agissant au nom de M. Michez (Alexandre), demeurant à Eaubonne, demande la concession provisoire d'un terrain de 450 hectares environ sis à Kindia, route de Friguiagbé et limité :

A l'Ouest, par une ligne de 1.900 mètres environ partant de la source du ruisseau Yénouma, et sur 2.200 mètres par une section de la route Kindia-Friguiagbé, commençant à 250 mètres environ du pont de Ouatamba;

Au Nord, par une ligne de 900 mètres, partant de la route de Kindia à Friguiagbé, à 500 mètres du pont de Tougandé et sensiblement parallèle à l'affluent de ce ruisseau;

A l'Est, par une ligne brisée d'une longueur de 1.850 mètres environ contournant les sources Tougandé et Ouatancabi;

Au Sud, par une ligne droite de 300 mètres environ, rejoignant la limite Ouest.

M. Brustlein (Jean), domicilié à Souguéta, demande la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 80 hectares environ, sis à Kallia, près du village de Lamboïa, cercle de Kindia et limité :

1° Au Nord, par la rivière « Kallia » de son confluent avec la Kolenté jusqu'à un pont indigène situé à 700 mètres environ en amont de ce confluent;

2° A l'Est, par une ligne de 1.150 mètres de ce point et aboutissant à un petit marigot dit « Koloto » à 500 mètres environ en amont du confluent du Koloto et de la Kolenté;

3° Au Sud, par une ligne de 700 mètres environ faisant avec la limite Est un angle d'environ 110 degrés et aboutissant à la Kolenté;

4° A l'Ouest, par le fleuve la Kolenté.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry et au bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia, jusqu'au 5 février 1928, dernier délai.

Conakry, le 20 décembre 1928.

2-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

Liste définitive des sommes recueillies en Guinée Française

POUR « L'ÉDIFICATION DE LA MAISON DE CHIMIE »

(Centenaire de Marcelin BERTHELOT : 25 octobre 1927).

1° Versement de la Colonie 3.000 »

2° Versements particuliers :

Cercle de Beyla	704 »
— Boffa	100 »
— Boké	2.327 25
— Conakry	40.457 50
— Dabola	685 »
Subd. de Dinguiraye	105 »
— Faranah	301 25
Centre de Bissikrima	770 »
Cercle de Forécariah	2.055 »
— Gueckédou	1.350 »
— Kankan	1.300 »
— Kindia	5.438 50
— Koumbia	611 »
— Kouroussa	7.376 »
— Labé	880 »
Subd. de Mali	222 »
Cercle de Macenta	1.505 »
Cercle de Mamou	950 »
Subd. de Ditinn	4.840 »
Cercle de N'Zérékoré	4.998 »
— Pita	7.335 50
Subd. de Télimélé	37 »
Cercle de Siguiri	1.075 »
	85.423 »

Total de la souscription à clôture des opérations 88.423 »

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française, du 1^{er} au 15 décembre 1927.)

Cours moyen.		Cours moyen	
Londres	124 02	Norvège	674 25
New-York	25 40	Pologne	285 50
Allemagne	606 82	Prague	75 38
Belgique	355 40	Roumanie	15 68
Danemark	681 »	Serbie	44 45
Espagne	420 59	Suède	686 18
Hollande	1.027 34	Suisse	490 17
Italie	137 82	Vienne	357 11

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 10 mars 1928 à 15 heures, il sera procédé en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel), à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillons des

Fournitures scolaires, outillage et matières premières nécessaires au Service de l'Enseignement pendant l'année scolaire 1928-1929.

L'adjudication comprend six lots :

	MONTANT APPROXIMATIF
1 ^{er} LOT : Fournitures de Bureau et Cahier.....	26.365 francs.
2 ^e LOT : Matériel scolaire: ardoises craie, etc.....	25.636 —
3 ^e LOT : Livres scolaires.....	9.570 —
4 ^e LOT : Outillage, boulons.....	11.745 —
5 ^e LOT : Bois.....	4.250 —
6 ^e LOT : Fer.....	4.612 —

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé au cahier des charges qui pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 décembre 1927.

ACTIF

Caisse.....	4.624.880 ^f 93
Portefeuille.....	3.238.547 02
Comptes courants d'avances.....	219.062 05
Divers comptes à régler.....	1.398 80
Siège social.....	3.266.933 55
Immeubles.....	307.191 05
Frais généraux.....	199.548 86
Total.....	11.857.562 ^f 26

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	10.785.465 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	538.591 33
Correspondants divers.....	7.785 »
Divers comptes à régler.....	8.458 20
Succursales.....	208.655 83
Réèscempte du Portefeuille.....	75.019 60
Intérêts, commissions et changes.....	222.270 80
Dispositions à payer.....	11.316 50
Total.....	11.857.562 26

Certifié :
Le Censeur,
J. LHUERRE.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 décembre 1927.
Le Directeur p. i.,
PLAZER.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DÉCEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 17 décembre 1927 par vapeur français « Saint-Firmin » d'Hambourg : 2 c. bière, 5 c. machines à coudre, 6 c. quincaillerie.

D'Anvers : 995 colis négropots, 2 c. verrerie, 10 c. allumettes, 7 c. bière, 11 c. émaillés, 4 c. chemises, 2 b. couvertures, 10 b. tissus, 1 c. lacets, 1 c. ceintures, 9 rouleaux cordage, 15 c. ferronnerie, 1 c. meuble, 2 c. machines à coudre.

Du Havre : 6 c. quincaillerie, 3 c. menuiserie, 11 couronnes fil de fer, 28 b. tissus, 1 c. parfumerie, 4 c. velos, 11 c. munitions, 150 c. baguettes en aluminium, 101 bottes acier, 2 c. produits pharmaceutiques, 5 c. papier, 1 c. filtre, 4 b. fil, 1 b. toile.

De Bordeaux : 54 c. eaux de vie et liqueurs, 5 c. vin, 4 c. graisse, 9 c. légumes secs, 2 c. lessives, 5 c. biscuits, 3 c. sirop, 8 c. faïence, 1 c. velos, 6 c. conserves, 2 c. produits chimiques, 4 c. alcool à brûler, 2 c. parfumerie.

De Dakar : 1 c. clairs, 4 c. imprimés, 16 c. habillements militaires, 1 automobile, 3 c. chemises, 1 c. casquettes, 1 c. olives.

Du 17 décembre 1927 par vapeur français « Amérique » de Bordeaux : 3 fûts vin, 1 c. auto, 4 b. sacs, 2 c. pantoufles, 1 c. cartes géographiques, 1 c. imprimés, 1 c. tissus, 1 c. bimboloterie, 1 c. médicaments, 1 c. timbres.

Du 17 décembre 1927 par vapeur hollandais « Kilstroom » de Bordeaux : 39 b. sacs, 245 c. rhum, 134 c. et 70 fûts vins ordinaire et mousseux, 109 colis acier, 1 c. filoselle, 5 c. chaussures, 19 c. pâtes alimentaires, 2 c. beurre, 10 c. lingerie, 31 c. malles, 30 drums alcool à brûler, 6 drums térébenthine, 7 b. friperie, 1 c. lampe, 22 c. parfumerie, 7 c. biscuits, 76 c. eau de vie, 20 c. sirop, 7 c. papeterie, 2 c. bimboloterie, 1 auto, 69 c. conserves, 35 c. vin de liqueur et liqueurs, 14 c. fil, 65 b. tissus, 1 b. drisse, 8 fardoux seaux, 1 c. tapioca, 21 colis couleurs et peintures, 7 fardeaux suif, 27 fûts brai, 1 colis carboléum, 90 c. armes et munitions, 68 c. quincaillerie, 2 c. selles, 2 c. pipes, 350 colis pots fonte, 3 c. velos, 50 cylindres carbure, 1 c. médicaments, 128 colis charpente et poutrelles, 10 c. bière, 2 c. bonnets, 2 c. confitures, 10 c. vinaigre, 5 fardeaux porcelaine et faïence, 1 c. machines à écrire, 2 colis caoutchouc, 1 fût cable, 1 c. borax, 1 c. camphre, 1 c. colle forte, 6 c. cresyl, 1 c. émeri, 1 fût graisse, 3 c. brosses, 15 c. lait, 2 c. fromage, 1 c. réveils, 5 c. articles électriques, 2 c. balais, 1 c. chocolat, 1 c. lampes, 5 c. fromage.

Da 18 décembre 1927 par vapeur italien « Alga » de Trieste : 10 c. allumettes.

De Sucurac : 654 barils ciment.

Du 23 décembre 1927 par vapeur français « Niger » de Marseille : 51 sacs oignons, 32 c. conserves, 11 c. papeterie, 7 c. quincaillerie, 163 b. farine, 54 c. eau de vie, 231 c. liqueurs et apéritifs, 111 c. et 52 fûts vin, 5 c. huile, 122 c. savon, 38 c. lait, 48 b. tissus, 4 c. cartes à jouer, 625 c. sucre, 7 c. casques et bonnets, 12 c. cocose, 30.000 sacs sel, 4 b. gargoulettes, 6 colis cordage, 30 c. biscuits, 5 c. chaises, 2 c. alcool de menthe, 39 sacs légumes secs, 2 c. quincaillerie, 2 c. arseniate de soude, 5 fardeaux bougies, 7 c. peinture, 30 c. limonade, 7 c. chaussures, 13 c. cigarettes, 1 b. bouchons, 141 sacs chaux, 1 c. thé, 10 c. champagne, 1 c. capsules, 17 c. eau minérale, 60 c. bière, 4 c. bimboloterie, 18 c. huile, 10 c. balances, 1 c. fil de soie.

Du 24 décembre 1927 par vapeur américain « West Humbaw » de New-York : 2 c. lampes, 235 c. huile lourde, 35 c. tabac, 1 c. chemises, 500 c. pétrole, 250 c. essence, 135 colis farine.

Du 26 décembre 1927 par vapeur anglais « Ebani » de Liverpool : 260 b. tissus, 2 c. balles et raquettes de tennis, 5 c. lait, 14 colis corde, 100 colis quincaillerie, 25 ponchons huile, 200 c. poix, 3 c. cigarettes, 15 c. provisions, 50 ponchons goudron, 31 colis poterie, 1 c. réclame, 45 b. sacs, 1 c. sel, 4 c. thé, 1 c. poivre, 3 c. conserves, 1 b. casques et chemises, 7 colis faisaux, 7 colis châtaignes, 1 paquet papeterie, 1 c. confiserie.

De Las-Palmas : 500 paquets planches pour caisses à banane.

Du 27 décembre 1927 par vapeur italien « Cuzeo » de Marseille : 3.876 colis planches et madriers, 4.792 colis chaux, 2 c. eau de javel, 5 b. eau minérale, 1 b. soudure étain, 2 b. tissus, 3 b. pneus, 1 b. toile c'rée, 1 b. papeterie, 4 b. alcool à brûler, 1.443 colis quincaillerie, 10 b. vinaigre, 16 fûts vides, 19 colis plomb de chasse et amorces, 1 c. confiture, 7 c. fûts carbure, 15.000 briques, 8.100 tuiles, 110 tuyaux, 475 b. ciment, 8.300 sacs sel, 60 c. vin de liqueur, 30 c. tamis, 8 c. peinture, 2 c. amiante, 1 c. niveau, 1 b. toile à bache, 20 c. bleu.

D'Arzew : 20.894 sacs sel.

Du 29 décembre 1927 par vapeur français « Jacques Fraissinet » de Marseille : 10 c. plomb de chasse, 1 c. papier, 2 b. fil de coton, 14 c. confiture, 1 c. velos, 50 b. farine, 2 c. cassis, 6 c. eau minérale, 25 c. savon, 200 c. cigarettes, 1.400 sacs sel, 12 b. tissus, 50 bidons carbure, 1 c. machine, 16 b. pneus, 15 c. limonade, 50 c. bière.

Du 29 décembre 1927 par vapeur français « Touareg » de Marseille : 16 c. eau minérale, 33 b. tissus, 5 b. tombac, 8 b. chemises, 22 c. cigarettes, 1 c. bimbeloteries, 11 c. biscuits, 42 b. et 138 c. vin, 14 c. alcool de menthe, 2 c. machinerie, 23 c. parfumerie, 40 c. confitures, 274 c. liqueurs et apéritifs, 40 c. bleu, 10 b. étoupe goudionnée, 4 c. plomb de chasse, 4 sacs légumes secs, 4 c. fromage, 74 c. lait, 50 b. carbure, 17 c. articles de ménage, 28 c. conserves, 5 colis autos et accessoires, 1 c. huile de ricin, 4 c. bonnets, 4 c. fil à coudre 3 c. parapluies, 60 b. farine, 13 c. quincaillerie, 1 b. déchets de coton, 1 b. graisse consistante, 1 c. huile, 2 c. calendriers, 27 colis pneus et chambres à air, 25 c. champagne, 5 c. casques, 5 c. produits chimiques, 2 c. farine lactée, 14 colis fruits divers, 4 c. sandalettes, 5 c. vannerie, 1 c. peinture, 1 c. fil soie.

Du 29 décembre 1927 par vapeur anglais « Demkwa » d'Hambourg : 20 c. allumettes, 6 c. marmites émaillées, 5 c. quincaillerie, 2 c. harmonicas, 1 c. genièvre, 4 c. biscuits 1 c. bière.

De Rotterdam : 10 paquets pipes, 13 b. tissus, 12 c. fromage.

D'Anvers : 28 b. tissus, 11 c. vin mousseux, 3 c. fil de coton, 10 c. amidon, 19 c. conserves, 248 colis quincaillerie, 20 c. bière, 3 c. verrerie, 2 c. ceintures, 6 c. cigarettes, 4 c. chaussures, 8 roul. cordes, 1 c. armes.

De Madère : 39 paquets meuble en osier.

De Las Palmas : 100 pièces planches.

EXPORTATIONS

Du 16 décembre 1927 par le vapeur français « Dahomey » pour Dakar : 398 sacs oranges, 24 sacs gingembre, 15 sacs sisales, 1 colis nattes, 2 c. girofle, 2 c. miel, 14 c. bananes, 2 c. soumaré, 254 sacs piment, 6 b. tissus, 206 sacs indigo.

Pour Bordeaux : 94 fûts vides, 9 tubes vides.

Pour Hambourg : 148.674 k. palmistes.

Du 16 décembre 1927 par le vapeur français « Saint-Firmin » pour Grand Drewin : 5 bœufs vivants.

Du 16 décembre 1927 par le vapeur français « Ouémé » pour Secondie : 8 c. cardes.

Pour port Gentil : 2 c. bottes indigènes.

Du 16 décembre 1927 par le vapeur hollandais « Seheldestroom » pour Hambourg : 51.840 k. palmistes, 2.080 k. peaux, 12.034 k. huile de palme.

Pour Brême : 103.620 k. palmistes.

Pour New-York option : 125 k. peaux de singes, 91 k. peaux de panthères, 850 k. peaux d'autres animaux sauvages, 100 k. ivoire.

Du 17 décembre 1927 par le vapeur français « Amérique » pour Libreville : 2 c. extincteurs.

Du 18 décembre 1927 par le vapeur français « Hoggar » pour Dakar : 86 c. bananes, 7 c. limes.

Pour Casablanca : 1 691 c. bananes.

Pour Marseille : 33.364 k. peaux, 1.442 c. bananes, 9 c. d'ananas, 1 sac oranges.

Du 26 décembre 1927 par le vapeur anglais « Ebani » pour Freetown : 10.100 k. indigo, 25 c. cardes, 2 c. ficelles, 1 c. tabac, 1 c. fromage 2 b. navets, 1 c. provisions, 6 c. monnaie anglaise, 9 sacs céréales en grains, 800 k. beurre.

Du 27 décembre 1927 par le vapeur anglais « New-Texas » pour Dakar : 6.060 k. nates, 11.497 k. huile de palme, 3.320 k. indigo, 10 roues pour auto, 5.196 k. piments, 54 b. tissus, 1 c. soumaré, 4.730 k. colas, 2.000 k. tabac, 9.130 k. oranges, 1.240 k. gingembre.

Pour Hambourg : 60.789 k. palmistes, 857 k. cuir de bœuf, 5.731 k. caoutchouc.

Pour Brême : 51.722 k. palmistes.

Pour New-York option : 294 k. cuir de biches, 176 k. cuir de singes, 10 367 k. caoutchouc.

Du 27 décembre 1927 par le voilier français « Victoire » pour Freetown : 43.994 k. arachides, 660 k. miel.

Du 29 décembre 1927 par le vapeur français « Europe » pour Dakar : 146 c. bananes, 2.500 k. oranges.

Pour Bordeaux : 206 k. ivoire, 8 c. livres, 2 c. articles de bureau, 4 c. verrerie, 1 c. objets de collection, 8 c. outillage, 42 c. parfumerie, 27.152 k. caoutchouc, 850 c. bananes, 12 c. d'ananas.

Du 29 décembre 1927 par le vapeur anglais « Dunkuo » pour Freetown : 50 sacs oignons.

Pour Mourovia : 15.387 k. arachides, 21 sacs oignons, 2 c. matchettes, 2 c. papeterie, 2 c. friperie, 10 b. tissus, 4 c. chemises, 2 c. savons, 1 c. bimbeloteries, 7 c. confiserie, 1 c. huile d'olive, 1 c. fromage, 1 sac blé concassé, 1 sac lentille, 3 c. perles, 4 c. beurre.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE FÉVRIER 1928.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	6 02 ^m	17 ^h 38 ^m	16	5 ^h 59 ^m	5 ^h 41 ^m
2	6 02	17 38	17	5 59	5 41
3	6 02	17 38	18	5 59	5 41
4	6 02	17 38	19	5 59	5 42
5	6 02	17 38	20	5 58	5 42
6	6 02	17 38	21	5 58	5 42
7	6 02	17 38	22	5 58	5 43
8	6 01	17 39	23	5 58	5 43
9	6 01	17 39	24	5 57	5 43
10	6 01	17 39	25	5 57	5 43
11	6 00	17 40	26	5 57	5 43
12	6 00	17 40	27	5 57	5 43
13	6 00	17 40	28	5 57	5 43
14	6 59	17 41			
15	6 59	17 41			

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Avis de perte de copies de titres fonciers

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de copies de titres fonciers :

1° n° 182 de la commune de Conakry;

2° n° 50 du cercle de Dubréka.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Société anonyme au capital de 50 millions de francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS, 23, RUE TAITBOUT

I. — Aux termes d'une délibération en date du 24 mai 1927, dont extrait du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e DUFOR, notaire à Paris, le 24 juin 1927, le Conseil d'administration de la Banque française de l'Afrique a décidé, conformément à l'article 7 des statuts de procéder à une augmentation de capital de 12.500.000 francs, afin de porter le capital à 50 millions de francs, par la création et l'émission de 25.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, payables en numéraire.

II. — Suivant acte reçu par M^e DUFOR, notaire à Paris le 24 juin 1927, le Conseil d'administration de la Banque française de l'Afrique a déclaré que les 25.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, représentant 12.500.000 francs, montant de l'augmentation de capital, susvisée au n° I, ont toutes été souscrites et qu'il a été versé sur chacune d'elles le quart du nominal, plus la prime de 50 francs par action, ainsi que cela résulte de la liste contenant l'état des versements effectués et qui est restée annexée audit acte.

III. — Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 1927, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e DUFOR, par acte du 5 juillet 1927, l'Assemblée générale extra-

ordinaire a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement susvisée au n° II, constaté que le capital était porté à 50 millions de francs et modifié en conséquence les statuts.

Une expédition de chacun des actes notariés ci-dessus mentionnés a été déposée le 7 janvier 1928 au Greffe du Tribunal civil de Conakry.

SOCIÉTÉ

DE

Cultures et de Bananeraies du Kin-San

(GUINÉE FRANÇAISE)

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL: Linsan (Guinée Française).

AUGMENTATION DE CAPITAL.

Aux termes d'une Assemblée générale des actionnaires, tenue à Paris, 13 rue La Fayette, le 18 novembre dernier (1927), l'Assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration faite par les délégués du Conseil d'administration, aux termes de l'acte reçu par M^e LAEUFFER, notaire à Paris, le 27 octobre 1927, de la souscription des 40.000 actions catégorie «B» de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 4.000.000 de francs et du versement du premier quart.

En conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, la capital social, qui était de trois millions de francs, est élevé à sept millions, et l'article 7 des statuts s'est trouvé modifié de la manière suivante:

ARTICLE 7.

Le capital social est fixé à la somme de sept millions de francs divisés en 70.000 actions de cent francs chacune, dont 7.500 dites série «A», et 62.500 dites série «B».

Le reste de l'article étant sans changement.

Suivant une autre Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le même jour, 13 rue La Fayette à Paris, l'assemblée a ratifié la nomination de:

M. de Caplane (Pierre-Eugène), demeurant à Neuilly, 7 rue de Chartres;

M. Ferrand (Pierre), demeurant à Paris, 191, rue de l'Université;

M. Dufour (Auguste), demeurant à Paris, 102, boulevard des Batignolles;

M. Renard (Soulange), demeurant à Paris, 11, rue de Milan, comme administrateurs de la Société pour une durée qui expirera lors de la vérification des comptes de l'exercice clos le 31 mai 1932.

En outre, cette même Assemblée a autorisé le Conseil d'administration, nonobstant les dispositions de l'article 9 des statuts de la Société, à réserver au profit de la Banque Inter-médiaire de Paris, 13 rue La Fayette à Paris, le droit exclusif de souscrire pendant 2 ans, à 20.000 actions au pair sur les futures augmentations de capital, et ce, à compter dudit jour, 18 novembre 1927.

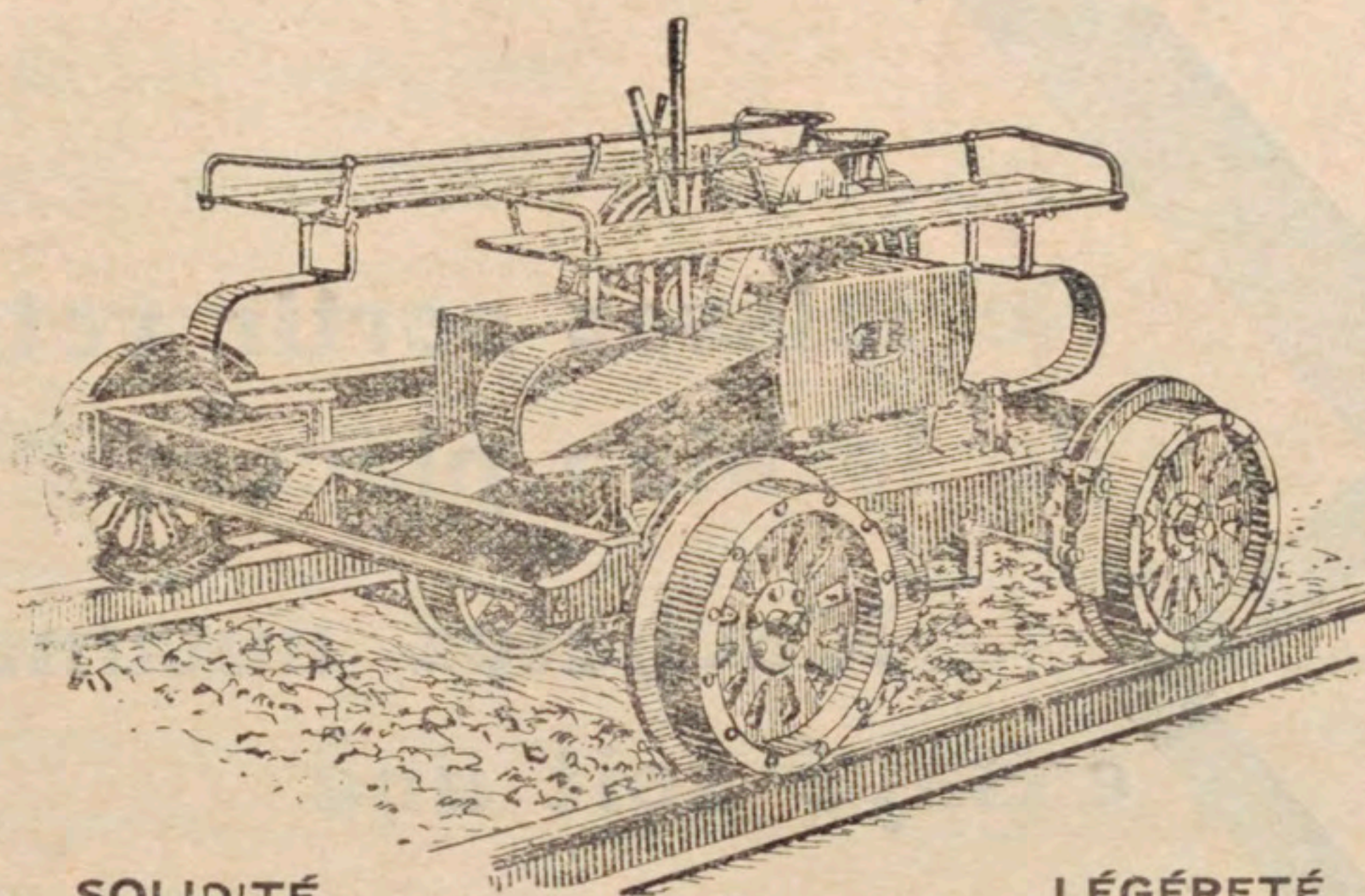
Une expédition de la déclaration de souscription et de versement, concernant l'augmentation de capital, avec la liste des souscripteurs nouveaux et une copie certifiée conforme des procès-verbaux des assemblées ci-dessus, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Justice de paix et de Tribunal de commerce le 31 décembre 1927.

Pour extrait:

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DRAISINES FAIRMONT

Résultat de vingt années d'études
En service dans le monde entier



SOLIDITÉ

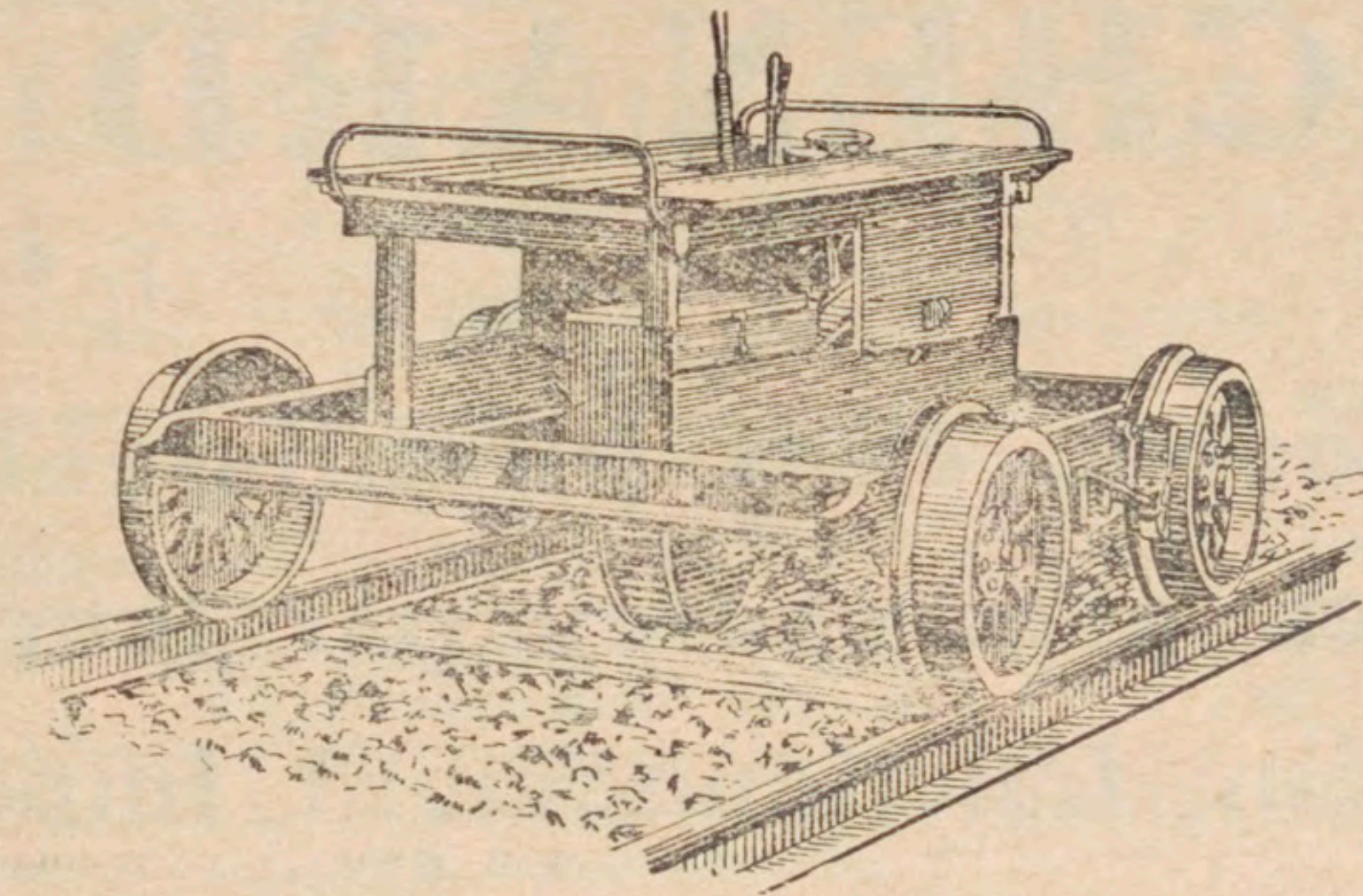
LÉGÉRETÉ

Faible consommation

Grande puissance

FAITES UN ESSAI

La Draisine FAIRMONT
plaidera sa cause elle-même



Pour tous transports en terrains humides ou marécageux

Pour tous déboisements ou dessouchages

Pour toutes exploitations agricoles, forestières,
industrielles ou coloniales

Ne jamais manquer de nous consulter:

THE BALDWIN LOCOMOTIVE WORKS

AGENCE CONTINENTALE

42 bis, BOULEVARD RICHARD-LENOIR, PARIS

Les reines de la route

Ne laissez sortir votre argent qu'avec la certitude de le bien placer !

N'achetez aucune voiture avant d'avoir vu et essayé soit une

DELAHAYE

10 HP

OU UNE

CHENARD & WALCKER

7, 9, ou 10 HP

seules, elles garantissent le long service des voitures les plus chères par leur endurance et l'économie de leur fonctionnement impeccable.

Placement sûr

Seuls Représentants pour la Guinée française :

≡ SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE. Conakry. ≡

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE

✂ **FIAT** ✂

REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE -:- CONAKRY

PRIX DE VENTE 1927 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, série.....	20.700 fr. »
Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, luxe.....	22.700 fr. »
Torpédo 503, 4 places, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	30.200 fr. »
Conduite intérieure 503, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr. »

NOUS POUVONS ÉGALEMENT FOURNIR SUR DEMANDE :

Chassis industriel, 10 cv., 503 F.	} PRIX AU COURS DU JOUR DE LA LIVRAISON
Chassis industriel, S. P. A., 25-C. 10..	

10-15

VENTE DIRECTE DU FABRICANT AU CONSOMMATEUR
ÉCONOMIE CERTAINE DE 50 %
 en achetant directement à notre usine

DRAP D'ELBEUF

au Détail à Prix de Fabrique

COMPLETS SUR MESURES

en BEAU DRAP D'ELBEUF depuis 129 francs
 et en BEAU COUTIL depuis 95 francs

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

SUR MESURES, depuis 119 francs
 (Prime offerte pour tout achat d'une valeur de 200 francs).

CATALOGUE ILLUSTRÉ avec échantillons
 chemiserie, Toilerie, Lingerie, Draperies et méthode spéciale permettant de prendre les mesures soi-même, sans erreur possible, aussi bien qu'un tailleur. **ENVOYÉS GRATIS ET FRANCO** sur simple demande, et sans aucun engagement de votre part.

Sur nos mannequins spéciaux réglés à vos mesures, nos essayages sont aussi bien faits que sur vous-même.

Demandez échantillons de nos toiles "AÉRONAUTE" et "AÉRONAUTIQUE" (Bte, Dép.) pour chemises, lingerie et draps de lits.

Tous nos articles sont vendus en argent français.
 Toutes nos marchandises sont garanties sur factures.

Tout article ne convenant pas est repris et remboursé intégralement.

Écrire : Établissements "LA MONDIALE"

PICARD-PAGEOT & C^{ie}Manufacturiers à **ELBEUF** (S.-L.) France — Maison française fondée en 1880

13 **UNIS-FRANCE** 11

Représentants actifs sont demandés dans principaux centres

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50f »
— (poil moyen).....	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins.....	de 10 à 20 »
Chats-Tigres.....	de 20 à 30 »
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

12-24

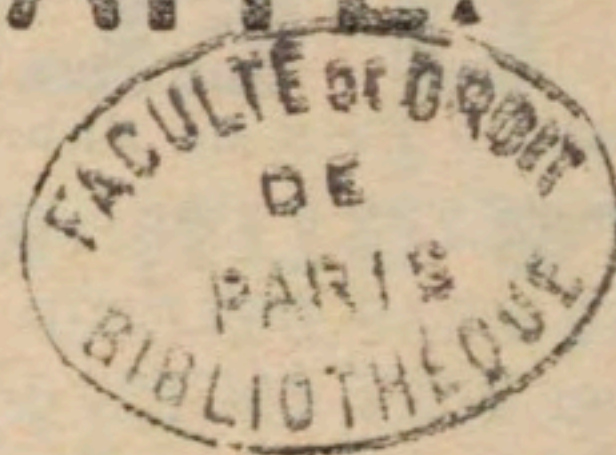
J'ACHÈTE plus cher que n'importe qui,
STATUETTES et **MASQUES**,
 préférence bois vieux et anciens, même mauvais état.
 Expédier par postaux. Paiement adressé dès réception par mandat poste à l'expéditeur. Frais d'envoi remboursés. Faire un essai. J. LAPORTE, collectionneur,
 Château-Neuf-Créon (Gironde).



Mobiloil

L'EMPLOI DE CES HUILES
SUIVANT NOTRE TABLEAU
DE GRAISSAGE ASSURE UNE
LUBRIFICATION PARFAITE.

EN VENTE À CONAKRY



PAR LA

Compagnie du Niger Français

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

15